



Conseil économique et social

Distr. générale
14 septembre 2017

Français
Original: anglais

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement en Asie et dans le Pacifique

Septième session

Bangkok, 5-8 septembre 2017

Déclaration ministérielle sur l'environnement et le développement en Asie et dans le Pacifique

Telle qu'adoptée par la septième Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement en Asie et dans le Pacifique à Bangkok, le 8 septembre 2017.

1. *Nous, Ministres de l'environnement et chefs de délégation des membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,*
2. *Réunis à Bangkok les 7 et 8 septembre 2017 pour la septième Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement en Asie et dans le Pacifique,*
3. *Soulignant* notre volonté de promouvoir l'environnement et le développement durable en Asie et dans le Pacifique,
4. *Réaffirmant*, dans le contexte global des conditions et priorités nationales, la volonté d'œuvrer en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques², du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement³, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁴, du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁵, des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de SAMOA)⁶ et du Nouveau Programme pour les villes⁷, qui sont tous pertinents pour la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles,

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

² Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

³ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

⁵ Résolution 65/280 de l'Assemblée générale.

⁶ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

5. *Rappelant* l'annexe de la résolution 71/312 de l'Assemblée générale, en date du 6 juillet 2017, intitulée « L'océan, notre avenir: appel à l'action », relative à la nécessité de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,
6. *Prenant note* de la feuille de route régionale en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en Asie et dans le Pacifique⁸, dans laquelle la gestion des ressources naturelles est décrite comme l'un des domaines de coopération prioritaires,
7. *Prenant note* de la Déclaration ministérielle de Téhéran adoptée par les participants à la Conférence internationale sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, tenue en juillet 2017,
8. *Saluant* les mesures positives prises à la suite de la sixième Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement en Asie et dans le Pacifique, tenue en 2010, par les membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, les organismes des Nations Unies, les institutions financières multilatérales et d'autres organisations intergouvernementales, en vue de parvenir à la viabilité environnementale dans le cadre du développement durable, notamment au moyen d'initiatives régionales telles que l'Initiative d'Astana pour une passerelle verte: partenariat Europe-Asie-Pacifique pour l'application de la « croissance verte », et le Réseau de l'Initiative de Séoul sur la croissance verte,
9. *Conscients* de l'importance de la plateforme offerte depuis plus de 30 ans par la Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement en Asie et dans le Pacifique et de la nécessité de tenir régulièrement des réunions au niveau ministériel,
10. *Constatant* que le Comité de l'environnement et du développement est le principal organe de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique chargé de la promotion des politiques et stratégies environnementales, notamment en ce qui concerne le développement et la mise en valeur durables de l'environnement et des ressources naturelles,
11. *Prenant note* de la convocation de la septième Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement en Asie et dans le Pacifique co-organisée et coordonnée avec le deuxième Forum des ministres et des autorités environnementales de l'Asie et du Pacifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement,
12. *Constatant* que, depuis la précédente session de la Conférence ministérielle sur l'environnement et le développement en Asie et dans le Pacifique, tenue à Astana en 2010, le bilan environnemental de la région s'est amélioré sur plusieurs fronts, même si de nombreux problèmes écologiques persistent,
13. *Notant avec préoccupation* que la dégradation de l'environnement, notamment celle exacerbée par les changements climatiques, met également en péril les moyens de subsistance, la santé et le bien-être, et sape les efforts visant à parvenir à la sécurité alimentaire ainsi qu'à éliminer l'extrême pauvreté et la faim et à garantir une vie en bonne santé, en particulier parmi les populations fortement tributaires des ressources naturelles,

⁸ E/ESCAP/73/31, annexe II.

14. *Constatant* que, même si la croissance économique a amélioré le niveau de vie de millions de personnes en Asie et dans le Pacifique, elle n'a pas été suffisante pour aspirer au développement durable, tandis que les pressions exercées par des modes de production et de consommation non viables ont grandement compromis la base de ressources naturelles et les écosystèmes, ce qui caractérise les économies et les sociétés,

15. *Notant* que les questions environnementales devraient être traitées en même temps que les questions économiques et sociales de manière intégrée et équilibrée, en favorisant les correspondances entre les objectifs de développement durable, comme il est indiqué dans le document final intitulé « Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 70/1 en date du 25 septembre 2015,

16. *Compte tenu* des différences entre pays sur le plan de la situation socioéconomique, des capacités et du niveau de développement et soucieux de respecter les politiques et priorités nationales, tout en demeurant en conformité avec les règles et obligations internationales relatives à l'environnement et au développement,

17. *Rappelant* l'ensemble des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁹, notamment, entre autres, le principe de responsabilités communes mais différenciées,

18. *Décidons*:

a) De contribuer, selon qu'il convient, à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques en renforçant l'action climatique;

b) De veiller à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, en particulier par le renforcement des mesures visant l'utilisation efficace des ressources;

c) D'améliorer l'efficacité de la gestion des ressources naturelles et la performance globale des économies de la région;

d) De promouvoir la planification urbaine et l'aménagement du territoire durables pour tirer parti des possibilités offertes par l'urbanisation et les investissements supplémentaires dans l'infrastructure, en vue de créer des villes écologiquement viables;

e) De favoriser des pratiques agricoles durables qui améliorent la sécurité alimentaire tout en protégeant les ressources naturelles et les écosystèmes et en augmentant la productivité des ressources;

f) D'améliorer la durabilité des moyens de subsistance, notamment grâce à l'accès de tous aux ressources et aux services écosystémiques, en particulier les femmes et les groupes vulnérables, dans la reconnaissance de leur rôle essentiel en matière de gestion durable des ressources naturelles et des difficultés qu'ils rencontrent pour accéder aux ressources et aux services écosystémiques;

g) De promouvoir, selon qu'il convient, l'économie verte et l'exploitation durable des océans et des mers, ce qui donnerait la possibilité de renforcer la croissance économique et la prospérité sociale tout en réduisant les déchets et la pollution;

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

19. *Décidons* d'œuvrer ensemble, selon qu'il convient, pour:

a) Promouvoir le transfert et l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement à des conditions arrêtées d'un commun accord et la formulation de politiques et pratiques économes en ressources, y compris au moyen de l'assistance technique, en particulier dans les pays ayant des besoins particuliers;

b) Promouvoir les efforts et la coopération à l'échelon régional en vue d'améliorer l'environnement, les moyens de subsistance, la santé et le bien-être des personnes qui vivent dans des zones touchées par les tempêtes de sable et de poussière, en tenant compte de la résolution 72/7, en date du 19 mai 2016, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique;

c) Promouvoir une véritable coopération pour le développement à tous les niveaux pour garantir que toutes les ressources au service du développement sont mobilisées avec efficacité, et contribuent notamment à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles, permettant ainsi à l'humanité de vivre en harmonie avec la nature;

d) Renforcer les capacités des autorités gouvernementales et mettre en valeur les compétences professionnelles dans le domaine de la gestion des ressources naturelles, selon qu'il convient;

e) Favoriser le soutien technique dispensé à titre volontaire par les États membres en avance dans le domaine des sources d'énergie fiables, durables et modernes, d'un coût abordable, à des conditions arrêtées d'un commun accord;

f) Promouvoir le dialogue régional pour débattre des questions environnementales, notamment celles qui ont des incidences transfrontières;

20. *Invitons* les institutions de financement et les partenaires de développement à examiner, lorsqu'ils élaborent leurs plans de financement, les priorités définies et les questions thématiques abordées dans la présente Déclaration, conformément aux stratégies et priorités nationales, et à aider les pays à appliquer la présente Déclaration, selon qu'il convient;

21. *Prions* la Secrétaire exécutive d'aider les membres et membres associés, conformément aux mandats existants et en s'appuyant sur les compétences internes du secrétariat, à mettre en œuvre la présente Déclaration par les moyens suivants:

a) En accordant la priorité à la promotion de la coopération régionale et sous-régionale aux fins de la conservation, de l'exploitation durable et de la gestion des ressources naturelles, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

b) En facilitant encore davantage les réseaux régionaux aux fins de l'échange du savoir, des expériences, des enseignements tirés et des bonnes pratiques entre États membres, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs;

c) En facilitant la collecte et la diffusion de l'information et l'élaboration de produits analytiques, notamment sur la production et la consommation durables ainsi que sur les déchets et la pollution, à l'appui de politiques fondées sur la science et les faits, en collaboration avec les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs;

d) En continuant, à la demande des États membres, d'apporter un appui technique et de veiller au renforcement des capacités, notamment dans les pays exposés aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, en collaboration avec les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs;

e) En promouvant l'examen des progrès accomplis à l'échelon régional dans les domaines mentionnés dans la présente Déclaration, par l'intermédiaire du Comité de l'environnement et du développement, selon qu'il convient;

f) En assurant la coordination avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, aux fins de la mise en œuvre de la présente Déclaration, selon qu'il convient;

22. *Décidons* de convoquer le Comité de l'environnement et du développement au niveau ministériel en 2022.
